

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-01

Règlement 2016-01 modifiant le règlement 2012-01 relatif aux mécanismes de contrôle et vérification de l'exactitude des déclarations

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 2.3 du règlement 2012-01 en regard à l'identification des véhicules;

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'une délégation du ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles, la MRC est responsable du suivi et du contrôle des redevances relatives aux déclarations d'extraction;

CONSIDÉRANT que le règlement 2012-01 manque de précision quant à la méthode d'identification des véhicules;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 20 janvier 2016.

Sur motion de madame Reina Savoie-Jourdain, il est proposé et unanimement résolu que le règlement 2016-01 modifiant le règlement 2012-01 relatif aux mécanismes de contrôle et vérification de l'exactitude des déclarations soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2.3 du règlement 2012-01 relatif aux mécanismes de contrôle et vérification de l'exactitude des déclarations est remplacé par ce qui suit :

« **2.3** Les exploitants ou transporteurs doivent apposer visiblement l'identification du numéro sur le véhicule utilisé pour le transport, selon la directive suivante :

Pour le site 22F01-13 : apposer le placard fourni par la MRC du côté droit du véhicule (côté passager), le placard doit être installé sur la benne du camion de façon à être clairement visible. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLAUDE MARTEL
PRÉFET

PATRICIA HUET
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	20 janvier 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 février 2016
RÉSOLUTION :	2016-36
PUBLICATION :	24 février 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi.